PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des articles de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet du Gers ;

VU le décret du 11 février 2026 portant nomination de Monsieur David HICHAM, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur David HICHAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des articles de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gers ;

VU les conditions de sécheresse du département ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;

Considérant qu'une multiplication des interventions du service d'incendie et de secours du Gers, due à des départs d'incendie suite à des feux d'artifice, serait de nature à fragiliser la capacité de protection des populations ;

Considérant que les conditions météorologiques du département prévues par Météo France avec notamment la présence de vent, sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation et de favoriser le départ d'incendies ;

Considérant qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°32-2026-07-08-00013 en date du 8 juillet 2026 interdisant la vente, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans l'ensemble du département du Gers, est prorogé **jusqu'au 13 septembre 2026 inclus**.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Auch, de Condom et de Mirande, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département du Gers, ainsi que toute autorité compétente, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et sur le site internet des services de l'État dans le Gers.

Auch, le 31 AOUT 2026

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet

David HICHAM

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
- * soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 Paris Cédex 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.